

**23 avril 2020**

**Arrêté du Gouvernement wallon abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'article 4, alinéa 2, 9<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu le rapport du 12 mars 2020 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours en raison de l'entrée en vigueur prochaine de l'arrêté du Gouvernement visé par l'abrogation ;

Considérant la qualification de l'Organisation mondiale de la Santé du COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services ;

Considérant qu'il convient toutefois de préserver la sécurité juridique ;

Considérant les nombreuses difficultés relatives à la mise en place de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 susvisé ont pour conséquences de rendre impossible la livraison de mazout de chauffage à un nombre estimé de 727.400 ménages wallons après le 13 mai 2020 ;

Considérant la réflexion initiée à ce sujet entre les différents acteurs et le Gouvernement afin de se conformer et d'appréhender les mesures adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que la réflexion initiée permet, compte tenu des éléments techniques et juridiques s'en étant dégagés à ce stade, de déterminer que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 susvisé doit faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon l'abrogeant et le remplaçant dans son intégralité ;

Considérant l'entrée en vigueur imminente de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 susvisé ;

Que cet arrêté doit entrer en vigueur 6 mois après sa publication au Moniteur belge conformément à l'article 55 de l'arrêté du 18 juillet 2019 ;

Que l'arrêté a été publié au Moniteur belge le 13 novembre 2019 ;

Que, par conséquent, l'arrêté devrait entrer en vigueur le 13 mai 2020 ;

Qu'il est partant nécessaire d'adopter une mesure immédiate ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière est abrogé.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.**

La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 avril 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER